

Le processus électoral est enclenché

*** Pour toutes précisions concernant les références aux articles du Code du Travail cités ci-après, veuillez vous rapprocher de l'U.D. FO Pas-de-Calais - Tél. 03 21 69 88 00



Les données sont également analysées par le centre de traitement, qui les envoie aux maires des communes concernées.

Penser à consulter les listes électorales

Etablissement par le maire
Le maire établit les listes électorales prud'homales en tenant compte des observations du centre de traitement et des personnes concernées dans l'établissement. Ces observations auront donc un caractère fondamental, tant en ce qui concerne la qualité de l'électeur, que pour sa section de rattachement ou son lieu de vote.

Lorsqu'au moins 1000 électeurs, travaillant dans au moins 10 établissements, étaient inscrits sur les listes électorales prud'homales en 2002, une commission administrative peut être mise en place. En dessous de ce seuil, la commission peut être réunie si les circonstances locales le justifient. La commission administrative donne un avis au maire, en tenant compte des observations adressées lors de la consultation des personnes concernées. La commission administrative est composée du maire (ou son représentant), d'un délégué de l'administration, d'un représentant de chacune des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national, et d'un délégué désigné par le Tribunal de Grande Instance. Pour chacun de ces membres, il est désigné un suppléant. Le maire préside cette commission, la convoque et en fixe l'ordre du jour. Il doit tenir compte à disposition des membres, au moins cinq jours avant la réunion, les documents nécessaires au travail de la commission.

Un exemplaire de la liste électorale établie n'est plus transmis au préfet, elle est déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation. Le même jour, le maire avise les électeurs, par voie d'affichage, du dépôt de la liste électorale, de la date de sa clôture et des voies et délais de recours. **La date d'arrêt de la liste électorale est fixée au 19 septembre 2008.** Tout mandataire de liste peut prendre communication et copie, à ses frais, de l'ensemble des listes électorales des communes du ressort du conseil de prud'hommes pour lequel il a déposé une liste de candidats.

Cette possibilité est ouverte à tout électeur, dans la limite de la seule liste électorale à laquelle il doit être rattaché. Ces consultations ne sont plus permises à expiration d'un délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin.

Consultation de la liste électorale
Dès le dépôt de la liste, tout électeur, ou un représentant par lui désigné, ou encore le mandataire de la liste de candidats, peut contester la liste dressée par le maire. Cette contestation doit indiquer son objet, les noms, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, si elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant (avec mention de leurs noms, prénoms et adresses). Ce recours pourra être exercé au plus tard le 20 octobre 2008.

Il s'agit d'un recours gracieux que le maire doit étudier dans le délai de dix jours suivant la réception de la contestation. Le refus doit être motivé, et le silence gardé durant ces dix jours vaut rejet de la demande. Cette décision explicite ou implicite de rejet peut faire l'objet dans

les dix jours d'un recours contentieux devant le tribunal d'instance, dans les formes de l'article R.513-22. Les électeurs concernés doivent avoir été avertis de cette action, et ne pas s'y être opposés. Le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se situe la commune dont la liste prud'homale est contestée. Le tribunal statuera dans les dix jours, sans forme et sans frais. Un pourvoi peut être formé contre le jugement. Les parties seront alors dispensées du recours à un avocat.

Le maire doit rectifier la liste électorale selon l'issue des recours déposés. La date limite de clôture de la liste rectifiée est alors fixée au 21 octobre 2008.

Attention : après le dépôt en préfecture, les listes sont figées

Chaque liste de candidatures doit faire l'objet d'une déclaration collective de candidatures qui précise le conseil de prud'hommes :

- le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats se présentent.
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.
- le titre de la liste.

Il est nécessaire de joindre à cette déclaration collective une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens de l'article L.513-3-1, ainsi qu'une déclaration individuelle de chaque candidat, signée par le candidat et énumérant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile. Le candidat doit aussi faire état de la liste électorale sur laquelle il est, a été, ou est en droit d'être inscrit.

La période de réception des candidatures à la préfecture est fixée du 30 septembre au 14 octobre 2008, à 16 heures. Le préfet contrôle la régularité des listes. Il notifie au mandataire de la liste régulière un reçu d'enregistrement, et à celui de la liste irrégulière, un refus d'enregistrement. Le préfet publie les listes de candidatures, à la mairie et au secrétariat-greffe du conseil concerné.

Après le dépôt en préfecture, aucun retrait ou dépôt individuel de candidature ne peut être opéré. Cette précision est d'importance, car selon l'article L.513-6, on ne peut présenter moins de candidats que de postes à pourvoir, ni plus du double du nombre de postes à pourvoir. Une liste peut être retirée, à condition que la moitié des candidats inscrits sur cette liste de demande au préfet par écrit et que cette demande soit enregistrée au plus tard la veille de la date de la publication par le préfet. Un candidat décédé peut être remplacé jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Dans les dix jours de la publication des listes ou du rejet par le préfet, les contestations relatives à l'éligibilité des candidats, à la régularité et à la recevabilité des listes sont portées devant le tribunal d'instance, par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe. La décision du tribunal sera susceptible d'un pourvoi en cassation. Les parties seront alors dispensées du recours à un avocat.

La préparation du scrutin

Le préfet fixe la liste des bureaux de vote, au vu des listes électorales, au plus tard le 27 juin 2008. Il consulte pour ce faire le maire, qui lui-même recueille l'avis du Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la commission admi-

vier 2008. Il doit être fait mention dans la déclaration :

- Des noms et prénoms de ses salariés.
- Ainsi que date et lieu de naissance
- Le n° d'inscription au registre national d'identification des personnes physiques.
- Le collège, la section et la commune d'inscription.

A défaut de cette intégration dans la DADS, l'employeur peut déclarer ses salariés conformément aux dispositions du décret n°2007-1550, au plus tard le 15 février 2008.

C'est cette déclaration dans la DADS (ou la DTS) qui fixera la qualité d'électeur aux élections prud'homales.

La consultation des données

L'employeur est tenu d'organiser en 2008 au sein de son établissement la consultation des données prud'homales afin que les personnes concernées (salariés délégués et représentants syndicaux et délégués du personnel) puissent en vérifier la conformité. **Des observations et réserves peuvent être rédigées par ces personnes, au plus tard dans les 15 jours suivant la consultation.** Ces observations transmises par l'employeur au maire de la commune d'implantation de l'entreprise. L'article D513-2 précise que l'employeur met à disposition de ces personnes les noms et prénoms, le domicile, la section, le collège et la commune de chaque électeur qu'il a inscrit.

Cette consultation doit débuter dans les quinze jours suivant la date limite de transmission des données prud'homales aux organismes prémentionnés. Pour la DADS, cette consultation a lieu au plus tard le 15 février 2008, et pour la déclaration trimestrielle des salaires à la MSA, au plus tard le 25 janvier 2008. L'employeur doit laisser à disposition des personnes concernées, ces données pendant une durée de 15 jours. Il est libre de choisir la modalité de consultation qu'il estime la plus appropriée. La consultation concernera ici des données 2007 déclarées début 2008.

Attention: pour les employeurs qui intégreront les données prud'homales à la DADS ou à la DTS, une première consultation doit être opérée dès 2007, dans un délai de 10 mois après date limite de transmission des données prud'homales aux organismes de sécurité sociale ou à la MSA. Dans le cadre de ces délais, c'est l'employeur qui fixe le calendrier de la consultation.

Ces données sont mises à disposition des personnes concernées (salariés, délégués et représentants syndicaux, délégués du personnel) pendant une durée de 15 jours. Les observations qu'elles formuleront (dans un délai de 15 jours suivant l'organisation de la consultation) seront prises en compte dans la seconde consultation, qui aura lieu l'année suivante. Il s'agira ici d'une consultation sur les données 2006, déclarées début 2007.



L'électorat

La date à laquelle s'apprécie la qualité d'électeur a été fixée au 28 décembre 2007.

Les cadres dépendent du collège employeur que s'ils disposent d'une délégation de pouvoir établie par écrit. Cet écrit peut prendre la forme d'un document spécifique ou figurer dans le contrat de travail. A défaut, les cadres sont automatiquement inscrits dans le collège salarié, section encadrement

Les employés de maison relèvent de la section activités diverses.

Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites dans la section du collège salarié correspondant à leur dernière activité principale. Elle doivent faire part au centre de traitement de leur volonté d'être inscrites sur la liste, et ce avant le 29 février 2008.

Si l'employeur exerce des activités multiples, ce sera son activité principale qui déterminera sa section de rattachement. Il s'agira de celles de ses activités professionnelles au titre de laquelle il occupe le plus grand nombre de salariés. L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement est présumée résulter du numéro NAF qui lui est attribué.

Lorsque le salarié est employé dans plusieurs établissements dans lequel il fait son activité principale qui permettra de le rattacher à une section. Pour déterminer cette activité principale, il faut rechercher l'activité pour laquelle il a effectué le plus grand nombre d'heures au cours du dernier trimestre de l'année précédent l'année de l'élection, soit le dernier trimestre 2007.

Si l'électeur appartient aux deux collèges employeur/salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à son activité principale : s'il emploie un à trois salariés, son activité est celle d'un salarié. Au-dessus de 3 salariés, l'électeur choisit son activité principale.

Les conjoints collaborateurs des artisans, commerçants et agriculteurs, à qui ceux-ci demandent de se substituer à eux en vue de l'inscription sur les listes électorales, doivent attester avoir reçu mandant de ceux-ci.

Les obligations patronales : la consultation des données est un passage indispensable.

La déclaration patronale

Contrairement aux élections de 2002, il n'y a plus lieu d'établir une déclaration spécifique. L'employeur est désormais tenu d'intégrer à la DADS (déclaration annuelle des données sociales, à destination des organismes de sécurité sociale) ou à la déclaration trimestrielle des salariés (DTS, pour les caisses de la MSA) la liste de ses salariés à inscrire sur les listes électorales, à transmettre au plus tard, respectivement, le 31 janvier 2008 et le 10 jan-